

DIXIÈME JOURNÉE.

Samedi 1^{er} décembre 1945.

Audience du matin.

LE PRÉSIDENT (Lord Justice Lawrence). — Je donnerai d'abord lecture de la décision du Tribunal concernant la requête déposée par l'avocat de l'accusé Hess.

Le Tribunal a examiné cette demande avec attention et il a eu l'avantage d'entendre toutes les opinions émises sur ce point, tant de la part de la Défense que de la part du Ministère Public. Le Tribunal a aussi étudié les rapports médicaux très complets établis après l'examen de l'accusé Hess, et il en conclut qu'il n'y a aucune raison pour demander qu'il soit examiné à nouveau.

Après la déclaration que l'accusé Hess a faite hier devant le Tribunal, et après examen des preuves, le Tribunal considère que l'accusé Hess est actuellement en état de comparaître devant lui. En conséquence la requête de son avocat est rejetée et les débats continuent.

Le témoin doit maintenant revenir à la barre.

(Erwin Lahousen reprend sa place.)

M. G. D. ROBERTS (Avocat Général britannique). — Plaise au Tribunal. Hier, Sir David Maxwell-Fyfe a dit qu'il n'avait aucune question à poser à ce témoin. Il vient maintenant de me prier de le contre-interroger brièvement sur un événement dont il est fait mention dans l'Acte d'accusation, en l'espèce l'assassinat de cinquante officiers de la RAF qui s'étaient évadés du Stalag Luft III, en mars 1944.

LE PRÉSIDENT. — Vous avez dit « contre-interroger » ?

M. ROBERTS. — Je me rends compte que ceci rentre dans la partie de l'Acte d'accusation dont s'occupe le Ministère Public de l'URSS. J'ai soumis cette question au général Rudenko qui, avec sa courtoisie et son amabilité habituelles, m'a dit qu'il ne faisait aucune objection à ce que je pose des questions sur ce sujet.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, Monsieur Roberts.

M. ROBERTS. — Je vous remercie.

(Au témoin.)

Pouvez-vous me donner des renseignements sur les circonstances de la mort de cinquante officiers de la RAF en mars 1944? Ils s'étaient échappés du Stalag Luft III à Sagan, et ont été repris.

TÉMOIN ERWIN LAHOUSEN. — Non, je ne peux rien dire à ce sujet. A cette époque, je commandais un régiment dans l'Est et je n'avais plus aucun contact avec mes occupations précédentes.

M. ROBERTS. — Puis-je vous demander si vous en avez entendu parler par d'autres officiers ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non, je n'ai rien entendu à ce sujet.

M. ROBERTS. — Donc, vous ne pouvez apporter au Tribunal aucune aide dans cette affaire ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non, en aucune manière.

Dr EGON KUBUSCHOK (avocat de l'accusé von Papen). — Témoin, vous avez dit hier que vous étiez l'ami intime et le collaborateur de l'amiral Canaris. Étant donné que je ne puis poser de question à l'amiral lui-même, je vous prie de répondre à la question suivante : l'amiral Canaris connaissait-il l'attitude de l'accusé von Papen à l'égard de la politique de guerre de Hitler, et comment l'amiral Canaris s'en est-il ouvert à vous ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — D'abord, je voudrais faire une légère mise au point au sujet de la question que vous venez de me poser. Je n'ai jamais prétendu que j'étais l'ami intime de Canaris. Pieckenbrock était un ami de Canaris, alors que je n'étais qu'un de ses confidents. Ces relations me permettent cependant de me souvenir que la position qu'avaient prise Canaris et von Papen sur la question soulevée par la Défense, était une attitude de désapprobation.

Dr KUBUSCHOK. — Est-ce que cette désapprobation se rapportait uniquement à la politique de guerre ou à toutes les méthodes de force qui devaient être employées dans l'accomplissement de cette politique ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Autant que je m'en souviens, je devrais donner à cette question une réponse affirmative à en juger par une conversation qui eut lieu entre l'amiral Canaris et von Papen, lors du passage de ce dernier à Berlin, et à laquelle j'ai assisté.

Dr KUBUSCHOK. — Saviez-vous que von Papen aurait déclaré à Canaris qu'une résistance contre la politique d'agression de Hitler n'était pas possible dans les milieux politiques, mais que cette résistance devait être recherchée dans les rangs militaires ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — En ce qui concerne cette affaire, telle qu'elle est présentée maintenant, je ne peux personnellement rien dire. En d'autres termes, je n'ai pour ma part entendu aucune conversation entre Canaris et von Papen, au cours de laquelle cette question fût abordée et il ne m'est pas possible aujourd'hui de me rappeler si Canaris, lors de telles conversations avec von Papen,

m'en a rapporté quelque chose. C'est parfaitement possible, mais je ne peux me le rappeler; en conséquence, ayant prêté serment, je ne puis faire aucune autre déposition.

Dr KUBUSCHOK. — Témoin, en concluez-vous que Canaris croyait que von Papen restait intentionnellement à un poste politique exposé, dans le but d'exercer une influence modératrice?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je le crois, sans que je puisse extraire de ses déclarations aucune certitude probante, mais c'est mon impression d'après ce que je puis me rappeler aujourd'hui.

Dr OTTO NELTE (avocat de l'accusé Keitel). — Mon client m'a prié de vous poser les questions suivantes: Depuis quand connaissiez-vous Canaris et Pieckenbrock?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je les connaissais depuis 1937 à l'occasion de mon activité précédente dans le Service autrichien de renseignements.

Dr NELTE. — Existait-il à cette époque des relations d'ordre militaire entre vous-même et l'Abwehr, qui était dirigée par l'amiral Canaris?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non seulement de telles relations existaient avec le Service autrichien de renseignements, mais l'Armée fédérale autrichienne et la Wehrmacht allemande entretenaient, à cette époque, un échange d'informations absolument légal et purement militaire — légal en ce sens que les autorités autrichiennes connaissaient cet échange et cette collaboration dans le domaine des informations militaires —. Pour parler clairement, il s'agissait d'une collaboration purement militaire concernant l'échange de renseignements sur les pays voisins de l'Autriche.

Dr NELTE. — Pouvez-vous nous dire s'il existait également entre Canaris et vous des contacts personnels? J'aimerais savoir, en d'autres termes, quelle était l'attitude de l'Armée autrichienne vis-à-vis de l'Anschluss?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Cette question et d'autres semblables, c'est-à-dire tous les problèmes de nature politique, en particulier la question de l'Anschluss ou des activités nazies illégales très intenses à cette époque, devaient être et restèrent complètement ignorées. Il était généralement convenu entre le comte Marogna, agent de liaison officiel — lui aussi fut exécuté après le 20 juillet — Canaris et le Generaloberst Beck, que cette ligne de conduite serait suivie.

Dr NELTE. — Si je vous comprends bien, vous laissez supposer que ce contact personnel ne signifiait pas que les officiers de l'État-Major général autrichien aient donné des renseignements sur leur

position à l'égard de la question de l'Anschluss, qu'ils aient voulu les donner, ou qu'ils aient pu les donner ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Ce contact personnel eut lieu la première fois que je vis Canaris, alors qu'il était encore officier autrichien. C'était dans le bureau du ministère de la Défense du Gouvernement fédéral, où Canaris travaillait avec le chef d'État-Major général autrichien.

LE PRÉSIDENT. — Voudriez-vous répéter la question, je vous prie ?

Dr NELTE. — J'ai demandé au témoin dans quelle mesure existaient des contacts personnels entre les officiers de l'État-Major général allemand ou de l'Abwehr et les officiers du Service de renseignements ou de l'État-Major général autrichien, pour déterminer leur sentiment vis-à-vis de l'Anschluss.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Tout d'abord, il n'y eut aucun contact personnel dans le sens indiqué ici. Cette prise de contact qui eut véritablement lieu — et il y a dans cette salle des témoins qui peuvent confirmer cette déclaration, von Papen doit être informé sur l'essentiel de ce problème — se produisit en un seul jour, pendant lequel je n'ai jamais parlé seul avec Canaris, mais toujours en présence de mes supérieurs. De toute façon, les questions relatives à l'Anschluss et à la politique relative aux problèmes intérieurs autrichiens ne furent pas discutées lors de cette réunion. Personnellement, je n'en ai, bien entendu, soulevé aucune et Canaris s'est expressément abstenu d'en formuler.

Dr NELTE. — Quelle était votre activité à la Section II de l'Abwehr ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — A la Section II de l'Abwehr, que j'ai prise au début de 1939 — je vous l'ai décrite hier et je ne demande qu'à le répéter — mes fonctions spéciales ne portaient pas un nom particulier; en réalité ma tâche consistait à mener à bien certaines actions et entreprises, que je puis vous définir avec précision: activité dommageable, actes de sabotage, ou mesures à prendre pour empêcher des actes de sabotage et d'activité dommageable, ou en général toutes les entreprises exécutées par des commandos. Toutes ces activités devaient être réalisées en accord et conformément aux exigences militaires de l'État-Major d'opérations des Forces armées ou de l'État-Major général.

Dr NELTE. — Qui, en général, vous donnait les ordres coordonnant ces activités et les opérations militaires ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Mon chef immédiat, Canaris, me donnait habituellement les ordres concernant l'ensemble de mon activité.

Dr NELTE. — Je faisais allusion au service. S'agissait-il de l'OKH ou de l'OKW ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Ils ne venaient pas toujours de l'OKW ; d'ordinaire ils émanaient de l'OKW, représenté par son chef Keitel, ou par le chef de l'État-Major d'opérations de la Wehrmacht ; et lorsque l'État-Major général ou l'État-Major d'opérations de l'Armée de l'air s'intéressait à une entreprise, les instructions, autant que je puisse m'en souvenir, étaient aussi transmises par la voie de l'État-Major d'opérations des Forces armées et les représentants des trois Armées, c'est-à-dire l'Armée de terre, l'Aviation et la Marine, qui y étaient affectés. Tous ces ordres parvenaient par la même voie au Service des renseignements étrangers de Canaris (Ausland/Abwehr), qui me transmettait ceux concernant mon activité pour les actions à entreprendre.

Dr NELTE. — Décrivez-vous maintenant le canal officiel par lequel vous receviez ces ordres ? Les ordres étaient-ils donnés par l'Armée ou par l'État-Major d'opérations des Forces armées ? Ou était-ce l'Armée qui donnait les ordres à transmettre par la voie du Haut Commandement des Forces armées ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Parlant de moi-même et des questions qui n'ont réellement de rapport qu'avec mes fonctions, je n'étais en relation qu'avec mon supérieur hiérarchique immédiat, Canaris ; le supérieur de Canaris à ce moment-là était l'OKW, sous les ordres de Keitel, et il était en rapport avec les officiers de l'État-Major d'opérations des Forces armées et de temps en temps avec les membres de l'État-Major général de l'Armée. Je puis mentionner quelques cas particuliers, de mémoire. Mais en général, le processus était celui que je viens de retracer.

Dr NELTE. — Est-il exact que Keitel, en sa qualité de chef de l'OKW, parla aux chefs des services et des bureaux de l'OKW, d'abord chaque année, et après 1943 à des intervalles réguliers et plus courts, et qu'à chacune de ces occasions, il se faisait un devoir de leur faire remarquer que si l'un d'entre eux croyait qu'il lui était demandé quelque chose que sa conscience ne lui permettait pas de faire, il devait le dire à lui, Keitel, personnellement ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Il est exact que le chef de l'OKW a parlé à plusieurs reprises au groupe auquel il vient d'être fait allusion. Je ne puis me rappeler ses propres paroles, mais elles pouvaient être interprétées comme signifiant que l'on pouvait prendre le risque, dans les cas sur lesquels j'ai témoigné hier, de lui parler aussi ouvertement et franchement que moi-même et d'autres (c'est-à-dire certains témoins encore vivants) le faisons avec Canaris à n'importe quel moment. Je n'ai pas eu en fait cette

impression, quel que fût le sens que l'on ait donné à ses paroles à ce moment-là.

Dr NELTE. — Si je vous comprends bien, je pense qu'en principe vous ne voulez pas nier que Keitel ait exprimé ces paroles réellement ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je ne peux ni l'affirmer, ni le nier, parce que je ne me les rappelle pas exactement. Je me souviens que ces discours ou conférences ont eu lieu et il est parfaitement possible que le chef de l'OKW ait employé ces termes à ce moment-là. Je ne puis ajouter que ce que j'ai déjà dit.

Dr NELTE. — Est-il exact qu'à maintes reprises, tant en compagnie de l'amiral Canaris que seul, vous ayez été reçu en audience par le chef de l'OKW pour discuter avec lui de plans ou d'entreprises d'une nature délicate qui relevaient de vos fonctions officielles ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui. J'en ai beaucoup parlé hier et je n'aurais pas le droit de mentionner ces choses-là, si je n'étais pas personnellement au courant.

Dr NELTE. — J'ai eu l'impression hier, qu'à beaucoup d'égards, vous agissiez comme porte-parole de l'amiral Canaris, qui se servait notamment de vous pour rédiger les notes de son journal. Était-ce là votre témoignage ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Cette impression est complètement trompeuse. Je ne suis pas un porte-parole et je suis aujourd'hui, comme je l'étais alors dans mon for intérieur, tout à fait indépendant à propos de ce que je dis. Je ne me suis jamais permis, et ne me permettrai jamais de devenir le porte-parole d'aucune conception ou de faire une déclaration qui soit contraire à mes convictions intimes et à ma conscience.

Dr NELTE. — Vous m'avez mal compris si vous pensez que j'ai employé le mot « porte-parole » dans un sens péjoratif. Je veux simplement dire qu'hier, à plusieurs reprises, vous vous êtes référé aux observations du journal de Canaris, c'est-à-dire à celles que vous avez citées.

TÉMOIN LAHOUSEN. — C'est exact, j'ai agi ainsi dans certains cas où le sujet en question concernait personnellement Canaris. Étant mort, il ne peut en témoigner. Simplement parce que je suis très exactement au courant, et possède de nombreux détails, j'ai le devoir de dire tout ce que je sais.

Dr NELTE. — L'accusé Keitel a-t-il posé des questions ou demandé que des enquêtes fussent faites sur les conceptions politiques des officiers du Service de renseignements ? A-t-il demandé s'il y avait des nationaux-socialistes dans les départements de ce service ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Il a souvent parlé sans équivoque de ces questions et autres problèmes semblables dans les réunions périodiques que l'on vient de mentionner, et il ne fait pas de doute que, dans un service tel que l'OKW, il ne pouvait tolérer aucun officier qui n'eût une foi absolue dans l'idée de la victoire finale ou qui ne donnât pas de preuves de sa fidélité inébranlable envers le Führer, et même au delà.

Dr NELTE. — Ces déclarations pouvaient-elles être comprises comme une demande d'obéissance sur le plan militaire, ou pensez-vous que Keitel parlait d'un point de vue politique ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Naturellement il s'exprimait d'un point de vue militaire qui n'était pas très éloigné du point de vue politique, car il était difficile d'établir une différence entre les deux. La Wehrmacht devait former un tout : la Wehrmacht nationale-socialiste. Il touchait là au problème de base.

Dr NELTE. — Vous pensez donc que l'attitude de base était réellement militaire aussi à l'OKW ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — L'attitude de base était, ou aurait dû être nationale-socialiste et non militaire. En d'autres termes, d'abord et avant tout, nationale-socialiste et n'importe quoi par la suite.

Dr NELTE. — Vous avez dit : elle aurait dû être ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, parce qu'en fait ce n'était pas le cas.

Dr NELTE. — Parfaitement, vous avez dit qu'elle était en premier lieu militaire, et non pas nationale-socialiste.

TÉMOIN LAHOUSEN. — D'après notre point de vue, elle aurait dû être purement militaire, mais d'après le point de vue du chef de l'OKW à ce moment-là — je ne sais s'il avait reçu un ordre en ce sens ou non, et je ne peux le savoir car je n'y étais pas — l'attitude de base devait avant tout être dirigée dans le sens d'une obéissance absolue au national-socialisme.

Dr NELTE. — Connaissez-vous la position prise par les généraux sur ce problème ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je la connais évidemment parce que immédiatement après ces conférences, ainsi que je l'ai mentionné ici, un vif échange de vues avait lieu sur le sujet, et un grand nombre de ceux qui étaient présents — je pourrais les nommer et certains d'entre eux sont ici — se sont froissés du fait que les mots qui leur était adressés avaient ce fort goût politique, et étaient prononcés dans ce « langage de haut lieu » (Sprachregelung von oben), comme nous avons l'habitude de l'appeler, et contenaient,

à l'exclusion de toute autre chose, si peu d'éléments pertinents et purement militaires.

Dr NELTE. — Hier, au sujet de l'entretien qui eut lieu dans le train du Führer, le 12 septembre 1939, vous avez prétendu, à l'occasion de la communication du chef de l'OKW, que l'accusé Keitel s'était adressé personnellement à vous, ou mieux aux personnes présentes, et vous avait dit que ces mesures avaient été prises par le Führer et par Göring. Lui, Keitel, n'avait aucune influence sur cette affaire. Le Führer et Göring se téléphonaient fréquemment : Keitel savait quelquefois ce dont il s'agissait, parfois il en ignorait tout. C'est bien ce que vous avez dit ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — C'est exact, j'ai fait un compte rendu de tout ce qui avait été dit en ma présence, et je l'ai répété ici parce que c'est la vérité.

Dr NELTE. — Puis-je vous demander si votre remarque : « Quelquefois je sais quelque chose, quelquefois je ne sais rien du tout », se rapporte à un cas particulier et concret, ou bien s'entend d'une manière générale ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Il faut l'entendre comme une déclaration générale, autant que je puisse m'en souvenir.

Dr NELTE. — Lors de cette conférence dans le train du Führer, le 12 septembre 1939, vous avez parlé en premier lieu de la transmission des directives politiques qui, d'après vous, venaient de Ribbentrop. Vous ai-je bien compris ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — C'est exact.

Dr NELTE. — Et vous avez dit que l'accusé Keitel a transmis ces directives politiques à ceux qui se trouvaient là. Mais je ne saisis pas si elles concernaient l'ordre du bombardement de Varsovie par avion. Vous ai-je bien compris ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui. En ce qui concerne le bombardement aérien de Varsovie, au mieux de mes souvenirs et d'après mes notes, je puis seulement dire que ce fut la même chose que lorsque la question des fusillades en Pologne se présenta ; Canaris prit l'initiative de provoquer une discussion sur ce sujet — je ne me souviens plus comment il le fit — au cours de laquelle il fit remarquer les terribles répercussions politiques qu'une telle conduite pourrait amener, en particulier à l'Étranger.

Dr NELTE. — L'accusé Keitel tient beaucoup à ce que je vous pose la question de savoir si, lorsqu'on a fait connaître cet ordre du bombardement de Varsovie, il n'a pas souligné le fait qu'il ne devait être mis à exécution que si la forteresse de Varsovie ne se rendait pas après la sommation qui lui serait faite par le porteur

du drapeau blanc, et seulement lorsqu'une occasion d'évacuer la ville aurait été donnée à la population civile et aux diplomates.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je ne peux me rappeler quelles ont été ses paroles exactes, mais autant que je connaisse la situation d'alors, il est vraisemblable que le chef de l'OKW, Keitel, ait fait cette remarque.

Dr NELTE. — Savez-vous que le Commandant en chef de l'Armée, qui était alors von Brauchitsch, et le chef de l'OKW, Keitel, ont élevé avant le début de la guerre de Pologne, des objections catégoriques contre l'emploi de la Gestapo et de commandos du SD, estimant que ceux-ci étaient insupportables à l'intérieur de la Wehrmacht, et qu'à cette occasion, ils avaient sollicité l'assentiment de Hitler et l'avaient obtenu ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non, je n'en savais rien et ne pouvais le savoir en raison de ma position subalterne à cette époque. Je vous serais reconnaissant de ne pas surestimer l'importance de mes fonctions à cette date.

Dr NELTE. — Étant donné qu'il s'agit ici de prendre connaissance d'un document qui, je le suppose, a été transmis à tous les services et sections de l'OKW, je pensais que vous vous en souviendriez. Il s'agissait de soi-disant directives, n'est-ce pas ? Et, dans ces directives il est mentionné, en rapport avec la campagne contre la Pologne, contrairement à ce qui arriva plus tard ...

LE PRÉSIDENT. — Je crois que vous allez un peu trop vite.

Dr NELTE. — Je disais qu'en ce qui concerne de telles actions militaires, les ordres et directives étaient toujours transmis aux différents services de l'OKW, sous la forme d'une copie au carbone. Je veux dire les services qui étaient intéressés par ces ordres. J'estimais donc ...

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, mais ces ordres ne concernaient pas mon service en particulier ; j'insiste sur le mot particulier. Je ne les ai même pas vus.

Dr NELTE. — Comme plus tard vous avez été amené à participer à une discussion sur ces sujets — il est vrai que vous avez souligné que vous ne connaissiez pas le libellé exact de ces ordres ...

TÉMOIN LAHOUSEN. — De ces ordres que je n'ai ni vus, ni lus ; bien entendu j'en connaissais une bonne partie, car il m'arrivait d'en entendre parler.

Dr NELTE. — Pour cette raison, je désire vous demander si vous vous rappelez que la Gestapo et le SD sont intervenus en sous-main au cours de l'avance en Pologne, contrairement aux intentions expressément manifestées dans les ordres des chefs militaires ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je ne puis me rappeler cela aujourd'hui. Je ne puis faire état que de ce que j'ai entendu et de ce qui est enregistré dans les documents, à savoir cette remarque de Hitler qui fut transmise par Keitel qui commandait à cette époque; elle prescrivait que si les Forces armées élevoient des objections contre ces mesures, ces mêmes Forces armées, aussi bien que le Haut Commandement (c'est apparemment ce que vous voulez dire), auraient à accepter la chose si la Gestapo et les SS allaient de l'avant dans ce sens. C'est tout ce que je puis vous dire. Je sais cela, car j'étais présent à ces discussions.

Dr NELTE. — Au cours de cette conversation, ne vous a-t-il pas été dit que le général Blaskowitz, en d'autres termes, l'Armée, avait élevé une protestation contre les méthodes des SS et du SD ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je ne puis me souvenir si cette question fut débattue ou non lors de cette conversation. Je peux difficilement le supposer parce que, dans ce cas, elle aurait été enregistrée au procès-verbal de cette conférence, en particulier parce qu'il s'agissait d'une protestation du général Blaskowitz, dont l'attitude en la matière était très clairement définie et bien connue. Mais en dehors de cette conversation dans le train du Führer, je me rappelle quelque chose à propos de ce qui vient d'être mentionné, c'est-à-dire les objections soulevées par Blaskowitz. Je ne puis dire aujourd'hui sous quelle forme elles furent faites, si elles furent écrites ou orales, ni l'occasion qui les suscita. Bien que je me rappelle leur substance, je ne puis me souvenir si elles furent formulées au cours de la réunion à laquelle j'étais présent.

Dr NELTE. — Ce qui me paraît essentiel en la matière, c'est qu'effectivement la Wehrmacht, les troupes, ont en réalité élevé une protestation, ou pour le moins, refusé ...

TÉMOIN LAHOUSEN. — Que les Forces armées aient fait une objection est pleinement évident.

Dr NELTE. — C'est ce que je voulais savoir. Qui a donné l'ordre ...

TÉMOIN LAHOUSEN. — Un instant. Quand je dis Forces armées je veux dire la masse des soldats, les simples soldats. Naturellement il y avait dans la Wehrmacht d'autres hommes que je désire exclure. Je ne voudrais pas être mal compris, le mot Forces armées dans ce sens n'englobe pas tout le monde, mais la masse des hommes simples aux sentiments naturels.

Dr NELTE. — En employant le terme Wehrmacht, je voulais simplement faire ressortir l'opposition qui existait entre la masse des soldats qui la composaient et les SS et SD, et je pense que nous sommes d'accord sur ce point.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Ce contraste ressort, sans équivoque et pour l'essentiel, de nombreuses preuves, notamment de celles relatives aux circonstances du moment et aux méthodes qui se révélèrent alors pour la première fois, incontestablement, sous cette forme et sur cette échelle, à la grande masse de la Wehrmacht, et indépendamment de ce que je puis dire à ce sujet en quelques phrases.

Dr NELTE. — Qui a donné l'ordre relatif à la collaboration avec le groupe ukrainien ? Vous en avez parlé hier.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, mais alors il faut que je revienne un peu en arrière. Avant tout, il me faut dire que ce groupe était constitué de gens de différentes nationalités : Hongrois, Tchèques, puis Polonais qui, à cause de leur attitude d'opposition, avaient émigré ou étaient venus en Allemagne. Je ne puis plus dire qui ordonna cette collaboration parce que, lorsque cette affaire est arrivée, il y a déjà un certain temps, si je me souviens bien c'était en 1938 et même avant, je n'étais pas membre du Service de l'Ausland/Abwehr et n'étais pas en rapport avec ce service dont je ne pris la direction qu'au début de 1939 seulement. J'ai pris en main un service qui était déjà en parfait état de fonctionnement.

Je tiens à ajouter en outre, parce que, hier aussi, cette question a été abordée, que ces Ukrainiens dans l'ensemble, n'avaient aucun lien quel qu'il fût avec l'Allemagne. Je peux dire en définitive que ces hommes avec lesquels le Service de renseignements était alors en rapport, étaient trouvés en grande partie dans des camps de concentration allemands, et que nombre d'entre eux se battaient pour leur patrie dans des unités de partisans soviétiques. Voilà les faits.

Dr NELTE. — L'amiral Canaris ne vous a-t-il jamais dit que Keitel, au moment où les SS lui transmirent leur demande d'uniformes et d'équipements polonais, ordonna expressément au service de l'Abteilung Abwehr de se désintéresser de cette affaire ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Comme je l'ai déjà dit hier, cette affaire était traitée dans notre groupe d'une façon mystérieuse et secrète et jusqu'au moment de sa réalisation, je ne savais rien de ce projet pas plus que les autres. Cela apparaît clairement dans le journal de guerre du service qui indique qu'un jour une demande fut reçue en trombe et par ordre de Canaris, pour une quantité d'uniformes nécessaires à une opération connue sous le nom de « Himmler ». A ma question, qui fut consignée dans le journal de guerre non par mes soins mais par ceux de l'officier chargé de la tenue de ce journal, question qui exprimait l'étonnement et mon désir de savoir comment Himmler en était venu à une entreprise en rapport avec des uniformes polonais, il me fut répondu sans

plus, que ces articles d'équipements seraient pris, un certain jour, par une personne déterminée.

Bien entendu, lorsque le nom de Himmler fut mentionné, la chose devint non seulement mystérieuse mais extrêmement suspecte, pour nous qui constituions le cercle déterminé qui devait s'occuper de cette affaire, jusqu'au soldat ou adjudant qui, finalement devait se procurer ces uniformes d'une façon ou d'une autre pour les remettre à un Hauptsturmführer SS dont le nom est rapporté dans le journal. Chacun s'était fait une opinion sur la question, et il était impossible de l'interdire.

Dr NELTE. — Vous avez fait hier aussi des déclarations sur le traitement des prisonniers de guerre. De quelle façon l'Abwehr II était-elle en rapport avec cette question ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — L'Abwehr II, je peux vous le dire en un mot, était au courant de cette affaire, en ce sens qu'elle avait d'une façon objective le plus grand intérêt à s'assurer que les prisonniers de guerre étaient bien traités, au même titre que tous les services de renseignements du monde entier. C'est tout.

Dr NELTE. — Dois-je comprendre que l'Abwehr II n'avait en tant que telle, rien à faire avec les questions de prisonniers de guerre ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Elle n'avait absolument rien à faire avec les prisonniers de guerre.

Dr NELTE. — Hier, vous avez donné des explications sur le problème du traitement des prisonniers de guerre discuté au cours d'une conférence qui date, si je me souviens bien, de la fin de juillet 1941.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui. Je n'y assistais pas seulement en tant que représentant de mon service, mais de tout l'Amt Ausland/Abwehr c'est-à-dire pour les questions générales de Droit international, les questions militaires et politiques, problèmes qui, dans la plus large mesure, intéressaient les pays étrangers et le service tout entier. La Section III, qui s'occupait d'espionnage, était intéressée à la question d'une manière pratique, et pour cause, puisque les officiers qui y étaient affiliés étaient dans les camps de prisonniers de guerre. Naturellement, du point de vue de ma section, il était important d'avoir des informations sur ces questions. C'est pourquoi, en dehors de toutes autres considérations, ma section n'était intéressée dans le cadre du problème général, qu'à ce que les gens ne fussent pas mis à mort, mais traités décentement.

Dr NELTE. — Vous avez dit hier, que les camps de prisonniers de guerre du théâtre d'opérations de l'Est dépendaient de l'OKW. Est-ce exact ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, ce que j'ai dit au sujet des camps de prisonniers de guerre, ainsi que je l'ai précisé hier, je l'ai appris d'un entretien avec Reinecke, et non pas après avoir pris connaissance des ordres eux-mêmes, que je n'ai ni lus ni vus. Durant cet entretien, j'ai pu me faire une idée nette de la question des prisonniers de guerre grâce à la présence de Reinecke, chef de la Section des prisonniers de guerre, qui représentait son propre département et l'OKW. J'ai répété tout ce dont j'ai pu me rappeler sur ce sujet.

Dr NELTE. — Ce que je demandais réellement concernait la limite des compétences.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui.

Dr NELTE. — Ne savez-vous pas que sur le théâtre d'opérations de l'Armée, c'était l'Armée qui opérait qui était responsable des prisonniers de guerre ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui.

Dr NELTE. — Et que l'OKW n'en devint responsable qu'à partir du moment où lesdits prisonniers de guerre entrèrent en Allemagne ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, autant que je m'en souviens, l'État-Major de l'Armée avait tout préparé pour ramener ces gens à l'arrière ; mais, sur un ordre de Hitler, l'OKW s'interposa, arrêta l'affaire et, par la suite, l'État-Major général de l'Armée rendit l'OKW responsable des conséquences. Après cela je ne sais ce qu'il advint, et je n'ai pas à en juger. Je puis simplement répéter ce que j'ai vu et entendu.

Dr NELTE. — Je pensais que vous aviez émis hier une supposition selon laquelle les prisonniers n'étaient pas ramenés par ordre de Hitler.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je n'ai émis aucune présomption ; j'ai seulement répété ce que j'ai entendu à l'époque, et ce que je sais, ce qui peut naturellement être faux.

Dr NELTE. — Par qui l'avez-vous entendu dire ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je le tiens du même cercle de gens au milieu desquels se déroulait la vie quotidienne, c'est-à-dire des entretiens de tous les jours sur la situation, auxquels assistaient Canaris, les chefs de service, et un certain nombre de personnes présentes venues au rapport. C'est là que j'ai entendu parler de ce problème, dont il a d'ailleurs été interminablement question. J'ai constamment insisté sur ce point depuis mon premier interrogatoire et j'ai jeté au visage de M. Reinecke ce qu'il avait dit lui-même, à cette époque, à propos de ce qui nous occupe, que...

Dr NELTE. — Ceci n'a rien à voir avec ma question.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je comprends parfaitement votre question. Je désire cependant préciser clairement comment j'en suis venu hier à ce que j'ai dit : examiner si c'est conforme aux délimitations de fait, administratives ou autres.

Dr NELTE. — Mais vous savez qu'en principe l'OKW n'avait la charge des prisonniers de guerre qu'en Allemagne même ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — C'est absolument certain.

Dr NELTE. — Comment pouvait-il se faire qu'à propos des entreprises de commandos ennemis, le Service de l'Abwehr ait pris la position que vous avez définie hier ? En réalité vous étiez supposé traiter ce genre de questions du côté allemand, mais n'étiez-vous pas officiellement chargé, je veux dire votre service, du règlement de ces questions ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non, pas directement. Le Service Ausland s'en occupait parce que, d'une manière quelconque, il avait connaissance d'une intention, avant même que cette intention ne se fût traduite par un ordre ou, tout au moins, au moment même, ou immédiatement après la rédaction de l'ordre. Et cet ordre renfermait une question essentielle de Droit international. Le Service Ausland du Département de l'Abwehr, ou mieux le Sachbearbeiter, c'est-à-dire l'expert, comme il était appelé, y était directement intéressé.

En pratique, mon département s'intéressait directement à cela, pour les motifs que j'ai déjà exposés, et en raison des conséquences qui pouvaient surgir et toucher directement des personnes dont j'étais responsable.

Dr NELTE. — Le service de l'Ausland/Abwehr qui s'occupait du Droit international, a-t-il jamais pris par écrit une position officielle sur cette question ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Comme je l'ai mentionné hier, j'ai écrit, en me plaçant du point de vue de mon service, un rapport sur ce sujet, qui fut transmis à Canaris et qui devait faire partie d'un long document. Je n'ai appris l'usage qui en fut fait que par ce qu'en a dit Bürckner en son temps ; il l'aurait transmis verbalement ou par écrit, comme une protestation ou une prise de position hostile, susceptible en tout cas de révéler les dangers de la mesure envisagée. Et le même fait s'est reproduit une deuxième fois, mais à nouveau je ne puis dire sous quelle forme, verbalement ou par écrit, ou inversement, la première fois par écrit, puis verbalement, après que les exécutions furent consommées et que j'eus à nouveau effectivement protesté à cette occasion. Tel fut le développement logique de cette affaire.

Dr NELTE. — Hier, vous avez également parlé des prisonniers de guerre russes qui auraient été marqués d'une façon reconnaissable au fer rouge. N'avez-vous pas eu connaissance qu'un tel projet fut annulé par un ordre téléphonique du chef de l'OKW qui, à cet effet, s'était rendu au Quartier Général du Führer, et que ce n'est qu'en raison d'un malentendu regrettable, effroyablement regrettable, que cet ordre fut transmis en quelques exemplaires seulement ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non, je n'en ai rien su, car je n'ai eu à connaître, directement ou indirectement, que des questions qui se sont présentées à l'intérieur du Service Ausland/Abwehr et qui m'étaient confiées par les sections de Canaris, si j'y étais directement intéressé. Je n'ai eu connaissance de ce qui se passait entre Canaris et les autorités supérieures, qu'autant que je suis intervenu moi-même sur ce plan-là sous quelque forme que ce soit.

Dr NELTE. — Vous n'avez pas vu l'ordre vous-même ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — De quel ordre parlez-vous ?

Dr NELTE. — De l'ordre de marquer les prisonniers de guerre russes au fer rouge ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non, de même que pour l'ordre des commandos et d'autres encore, j'ai seulement assisté à une très vive discussion relative à cette question. Je me souviens à propos du marquage de ces prisonniers de guerre russes, que Canaris fit mention d'un rapport médical indiquant comment il pouvait être effectué avec le maximum d'efficacité.

Dr NELTE. — Vous avez déclaré hier que l'amiral Canaris aurait dit que Keitel avait donné l'ordre de supprimer le général Weygand ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui.

Dr NELTE. — L'accusé Keitel le nie. Et il demande si vous avez jamais vu un document ou une preuve écrite de cet ordre. Il veut connaître l'origine d'une assertion qui ait concerné le général Weygand.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Cet ordre ne fut pas transmis par écrit ; il me fut donné directement car je devais l'exécuter, sinon moi-même du moins mon service. Il fut diffusé par Canaris dans le groupe, à publicité très limitée, que j'ai déjà maintes fois décrit. Je fus personnellement initié à cette affaire par un entretien que Canaris eut dans le bureau de Keitel à l'OKW, auquel j'étais présent ; Keitel m'avait déjà parlé de la question. J'ai noté cela dans mon journal ainsi que la date ; après tout c'était loin d'être pour moi une affaire quelconque de tous les jours. C'était le 23 décembre 1940.

Dr NELTE. — Ne vous rappelez-vous pas les termes exacts de la question que l'accusé Keitel vous aurait posée ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Naturellement, je ne puis me souvenir des mots précis, ce fait étant trop ancien, mais je me rappelle très bien leur sens : il s'agissait de savoir ce qui avait été fait dans cette affaire et où elle en était.

Dr NELTE. — Hier vous avez dit avoir répondu d'une manière évasive.

TÉMOIN LAHOUSEN. — J'ai dit hier que je ne pouvais plus me rappeler exactement les termes que j'avais employés dans ma réponse, mais je sais que je n'ai certainement pas répondu ce que j'ai déclaré en présence de Canaris : « Il ne me viendrait jamais à l'esprit d'exécuter un tel ordre de mort ; mon service et mes officiers ne sont pas une organisation de criminels. Tout mais pas cela. »

J'ai vraisemblablement dû dire à Keitel : « Cela présente de grosses difficultés » ou quelque chose d'approchant qui m'est passé par l'esprit.

Dr NELTE. — Si le chef de l'OKW, de sa propre initiative ou sur un ordre supérieur, avait ordonné une telle action, cela n'aurait pas manqué de devenir une affaire d'État en raison de la haute personnalité du général Weygand. Vous ne nous avez pas dit hier si, après le 23 décembre 1940, quelque chose avait été divulgué sur cette question, c'est-à-dire si le chef de l'OKW n'est pas revenu à nouveau sur ce sujet ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non, je n'ai rien dit hier à ce propos, mais j'ai répété fréquemment au cours de mes interrogatoires, que par la suite le chef de l'OKW n'est plus intervenu dans cette affaire. L'attitude de Canaris me fit comprendre que rien de plus n'avait été entendu ; rien non plus dont je n'aurais entendu parler par la voie hiérarchique qui était déterminante pour moi. A la différence, d'autre part, de l'affaire Giraud, je m'en suis tenu à ce que j'ai entendu dire.

Dr NELTE. — Nous reviendrons sur cette question. Il est tout de même frappant que si l'assassinat du général Weygand — qui aurait revêtu l'aspect d'un crime d'État — a été commandé, rien de plus n'en ait été entendu. Pouvez-vous me donner une explication à ce sujet ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je ne puis donner à ce sujet que l'explication qui correspond non seulement à mon point de vue mais à notre point de vue du moment. Je dois ajouter que la situation à cette époque était très agitée. Les événements se succédaient rapidement et il y avait toujours quelque chose de

nouveau ; nous supposions — je reviendrai sur le point de savoir pourquoi — qu'en raison d'un événement politique ou militaire plus important, cette affaire et l'intérêt qu'on y avait attaché, avaient été supplantés et étaient tout simplement tombés au second plan.

Dr NELTE. — Voulez-vous ajouter quelque chose ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, je veux ajouter que ce que je dis maintenant est en corrélation directe avec le développement de l'affaire Giraud. Canaris, les autres et moi qui en avons connaissance, avons espéré, quand l'affaire se présenta, qu'elle se développerait de la même manière que pour Weygand, c'est-à-dire tomberait dans l'oubli. Que l'ordre ait été donné par Keitel, ou Hitler, ou Himmler, il aurait été enterré à son arrivée près de Canaris ou de moi-même. Dans nos groupes, il eût été relativement facile de l'intercepter ou de le détourner.

Nous espérons que cette affaire Giraud tournerait court, à la lumière du développement pratique du cas Weygand. Je ne puis pas juger si cela était exact ou non. Voilà l'explication.

Dr NELTE. — Votre explication est évidemment plausible pour un cas ordinaire, mais pour une personnalité aussi haute que celle du général Weygand, cela ne me paraît pas avoir été le cas. Même s'il en avait été ainsi, si cette intention de supprimer le général Weygand existait pour un motif quelconque et dans un des services, comment expliquez-vous alors le fait que ce dernier ait été emmené plus tard en Allemagne, hébergé dans une villa, sans contrainte extérieure, traité avec tous les honneurs, et qu'il ne lui soit rien arrivé ? A ce moment-là, il était facile d'exécuter l'ordre de le faire disparaître s'il avait été exprimé sérieusement.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je ne peux vous répondre qu'une chose : le point de vue était différent vis-à-vis des personnalités de la vie officielle, suivant qu'elles étaient allemandes ou étrangères. Des personnalités haut placées, présentant parfois le plus grand intérêt et dignes de la plus grande faveur, pouvaient tout d'un coup se trouver dans un camp de concentration.

Dr NELTE. — Mais pour l'affaire Giraud ? Vous avez dit hier que l'amiral Canaris, en votre présence et en présence d'autres personnes, avait déclaré que, sur ordre supérieur, le général Giraud devait disparaître.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui. Cela ressort de la remarque que fit Pieckenbrock et dont je me souviens parfaitement : « M. Keitel devrait dire une fois pour toutes ces choses à M. Hitler. »

Dr NELTE. — Je conclus donc de la communication qui vous a été faite par l'amiral Canaris, qu'il ne s'agissait pas d'un ordre de Keitel, mais d'un ordre de Hitler.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Ce que nous savions au Service de l'Ausland/Abwehr, ce fut que Keitel donna l'ordre à Canaris. Je puis seulement supposer que c'était un ordre émanant de Hitler. Je ne sais qui a donné effectivement cet ordre, car, en remontant dans la voie hiérarchique, je ne pouvais voir au delà de Canaris. En ce qui me concerne personnellement c'était un ordre de Canaris, c'est-à-dire un ordre que je pouvais discuter sur-le-champ avec lui, de la même manière dont je parle ici.

Dr NELTE. — Mais vous-même, personnellement, n'avez-vous pas entendu cet ordre ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non, je ne l'ai pas entendu personnellement ; je ne l'ai jamais prétendu non plus.

Dr NELTE. — Mais vous avez déclaré que, plus tard, l'accusé Keitel vous en avait parlé.

TÉMOIN LAHOUSEN. — C'était le même processus que celui de l'affaire Weygand.

Dr NELTE. — Vous rappelez-vous si, à cette occasion, une expression précise ou positive a été employée, telle que, par exemple, « exécution », « élimination », ou quelque chose de semblable ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Le mot généralement employé était « abattre » (umlegen).

Dr NELTE. — Ce que je désire savoir à ce propos, c'est si un tel mot a été employé par l'accusé Keitel en s'adressant à vous.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, cela va sans dire, au cours de mon entretien que j'ai consigné dans mes notes avec la date, tout comme dans le cas Weygand. Pour des raisons qui me sont inconnues, l'affaire Giraud était apparemment poussée avec plus d'insistance que l'affaire Weygand, car Canaris et moi avons pu déterminer les différents moments et étapes au cours de son développement.

Dr NELTE. — Vous n'avez pas répondu à ma question. Que vous a dit exactement l'accusé Keitel lors d'un entretien auquel vous assistiez à l'occasion d'un rapport de Canaris et où il en vint à parler de l'affaire Giraud ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — La même chose : « Où en est l'affaire ? » et l'affaire était clairement et sans équivoque la suppression de Giraud. C'était exactement le même sujet sur lequel nous avons discuté dans des conditions identiques à celles de l'affaire Weygand.

Dr NELTE. — C'est votre avis, mais ce n'est pas le fait que vous avez à prouver. Je désire apprendre par vous-même ce que vous a dit réellement l'accusé Keitel. A-t-il employé en s'adressant à vous ou en votre présence, l'expression « abattre » ou « éliminer » ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Il m'est impossible de me rappeler quelle expression il a employée, mais une chose est certaine c'est qu'il n'était pas question d'épargner la vie de Giraud ou de l'emprisonner. Et l'occasion nous en était offerte, puisqu'il se trouvait en zone occupée.

Dr NELTE. — C'est à cela que j'arrive. Vous connaissez certainement ce détail: après la fuite du général Giraud, et son retour en France non occupée, un entretien a eu lieu en territoire français occupé.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, j'en ai entendu parler.

Dr NELTE. — L'ambassadeur Abetz a eu avec le général Giraud un entretien portant sur la question de son retour volontaire en captivité. Vous êtes au courant de cela ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, j'en ai entendu parler.

Dr NELTE. — Alors vous savez aussi, sans doute, que les autorités militaires locales ont téléphoné immédiatement au Quartier Général du Führer, par la ligne de Paris, pour communiquer une nouvelle très importante: à savoir que Giraud se trouvait en France occupée et pouvait être fait prisonnier.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, je suis au courant de l'essentiel.

Dr NELTE. — Vous savez également que l'OKW, c'est-à-dire Keitel, décida que cela ne devait pas se faire.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non, je l'ignore.

Dr NELTE. — Vous savez pourtant que le général Giraud est revenu sain et sauf en zone non occupée.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Naturellement.

Dr NELTE. — Dans ces conditions la réponse à ma question précédente est évidente.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Conformément à la vérité, je répète que je ne le sais pas. Je n'aurais pu le savoir s'il n'en avait pas été parlé devant moi.

Dr NELTE. — Oui, c'est ainsi et les faits le prouvent. Saviez-vous que la famille du général Giraud habitait la France occupée ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non, je ne le savais pas.

Dr NELTE. — Je pensais que le Service Abwehr était chargé de surveiller cette région.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non, vous faites erreur, certainement pas mon service. Je ne sais pas si un autre l'a fait.

Dr NELTE. — Je ne posais cette question que pour établir que la famille n'avait pas été inquiétée, au moment de la fuite du général Giraud, ni plus tard quand il se refusa à retourner en captivité.

J'ai encore une question à vous poser qui doit vous être connue et à laquelle vous pourrez peut-être répondre.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Puis-je me permettre de revenir sur l'affaire Giraud encore une fois ?

Dr NELTE. — Cette question aussi concerne Giraud. Savez-vous qu'un jour votre chef, Canaris, reçut par courrier spécial une communication du général Giraud, dans laquelle celui-ci demandait s'il pouvait rentrer en France. Ne le savez-vous pas ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non, non. Peut-être n'étais-je pas à Berlin à ce moment-là ; je n'étais pas toujours à Berlin.

Dr NELTE. — Je sais. Je pensais que c'était peut-être mentionné dans les notes de votre journal.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non, ce n'est pas moi qui tenais le journal. Je n'y portais moi-même des notes, de temps en temps, que dans la mesure où elles intéressaient ma section ; mais je n'ai pas été au courant de l'ensemble du journal.

Dr NELTE. — Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est suspendue dix minutes.

(L'audience est suspendue.)

FLOTTENRICHTER OTTO KRANZBUEHLER (avocat de l'accusé Dönitz). — Je voudrais faire une demande à propos de l'organisation matérielle des débats. Plusieurs témoins allemands seront entendus au cours du Procès, et il importe que leurs déclarations soient exactement connues du Tribunal. A l'occasion de l'interrogatoire de ce témoin, j'ai essayé de comparer sa déclaration originale avec la traduction anglaise. Je crois pouvoir affirmer que sur un certain nombre de points essentiels, la traduction ne correspondait pas à ce que le témoin a véritablement déclaré. C'est pourquoi j'aimerais suggérer que des sténographes allemandes puissent recueillir directement en allemand les déclarations des témoins, afin que les avocats aient la latitude de comparer le texte original avec la traduction anglaise et de demander le cas échéant, la correction de la traduction. C'est tout ce que j'avais à dire.

LE PRÉSIDENT. — Mr Justice Jackson.

M. JUSTICE ROBERT H. JACKSON (Procureur Général américain). — Je désire simplement informer le Tribunal et les

défenseurs à propos des observations qui viennent d'être faites, que la possibilité en question a été prévue, et que chaque explication en langue allemande est consignée dans un procès-verbal de telle sorte que, si une question est soulevée, la déclaration du témoin peut être vérifiée en tout temps, à la demande d'un avocat.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que ce procès-verbal en allemand est mis à la disposition des avocats ?

M. JUSTICE JACKSON. — Pas encore jusqu'à présent, je crois. Nous le mettrons à leur disposition lorsque la nécessité s'en présentera.

LE PRÉSIDENT. — On en fait des copies, je suppose ?

M. JUSTICE JACKSON. — Je ne suis pas exactement au courant de l'aspect technique de ce problème. Je consulterai les techniciens et j'aviserai ; mais je sais que tout est enregistré. Je sais même qu'on conserve le procès-verbal sous une forme telle que, si une question est soulevée, le Tribunal peut décider avec précision, dans le cas où les juges désirent attirer l'attention sur un point particulier, si le témoin peut corriger sa déposition ou si nous pouvons produire ce procès-verbal. Il serait difficile de remettre l'enregistrement aux avocats sans mettre aussi les machines enregistreuses à leur disposition. Comme je ne suis pas un technicien en la matière, je crois qu'il serait difficile de mettre ce matériel à leur disposition.

LE PRÉSIDENT. — Ne serait-il pas possible de faire transcrire la sténographie allemande et, un ou deux jours après la déposition, d'en transmettre une copie au bureau des avocats ?

M. JUSTICE JACKSON. — Je crois que cela se fait. Le colonel Dostert peut l'expliquer exactement et bien mieux que moi, puisqu'il est technicien en la matière. Je crois qu'aucune difficulté ne se produira en fait de traduction correcte.

COLONEL LEON DOSTERT (chef des interprètes). — Messieurs, le compte rendu des débats est établi simultanément dans les quatre langues et chaque mot prononcé en allemand est pris immédiatement par les sténographes allemandes du Tribunal. Ces notes sont photocopiées et mises à la disposition des avocats. De plus, une installation électrique enregistre chaque mot prononcé, en quelque langue que ce soit devant le Tribunal. En cas de doute sur l'authenticité des notes prises, nous avons la possibilité de vérifier l'exactitude de la sténotypie à l'aide de cette machine enregistreuse, de telle sorte que les avocats auront toute facilité de contrôler la traduction.

M. JUSTICE JACKSON. — Le colonel Dostert m'apprend, en outre, que vingt-cinq copies du procès-verbal allemand sont fournies, chaque jour, aux avocats.

FLOTTENRICHTER KRANZBUEHLER. — Monsieur le Président, je ne savais pas que les témoignages allemands étaient également sténographiés en allemand. Je supposais que le texte qui nous était remis était une traduction. Si les sténographies sont véritablement prises en allemand à l'audience, je retire ma demande.

LE PRÉSIDENT. — Je pense que nous pourrions accélérer les débats si les avocats, avant de déposer leurs requêtes devant le Tribunal, s'informaient des faits qu'ils désirent présenter.

Dr FRITZ SAUTER (avocat de l'accusé von Ribbentrop). — Je demande à poser quelques questions au témoin.

Témoin, vous avez dit précédemment qu'un ordre avait été transmis pour que les prisonniers de guerre russes fussent marqués d'une certaine manière, et que cet ordre avait été retiré par l'accusé Keitel. Vous avez bien dit cela, n'est-ce pas ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, j'ai dit que j'avais eu connaissance de cette intention.

Dr SAUTER. — Bon. Ceci est intéressant du point de vue de l'accusé Ribbentrop, et je vous prie de me dire si vous savez quelque chose à ce sujet. Ribbentrop affirme que lorsqu'il fut informé, à son tour, de cet ordre de marquer au fer rouge les prisonniers de guerre russes, il se rendit immédiatement au Quartier Général du Führer ; en sa qualité de ministre des Affaires étrangères, il informa le Generalfeldmarschall Keitel de cet ordre et lui démontra que lui, Ribbentrop, en sa qualité de ministre des Affaires étrangères aussi bien qu'en sa qualité de protecteur du Droit international, il se devait d'élever une protestation contre un pareil traitement des prisonniers de guerre russes.

Il m'intéresserait maintenant de savoir, Témoin, si l'on a parlé dans votre milieu de la personne qui a attiré l'attention du Generalfeldmarschall Keitel sur cet ordre, et qui lui a suggéré de le retirer.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non, je ne sais rien de cela. Je connais simplement le fait que j'ai rapporté hier, selon lequel cette intention a existé mais n'a pas été mise à exécution.

Dr SAUTER. — J'ai une autre question à vous poser. Témoin, vous avez parlé hier de remarques de l'accusé Ribbentrop, en particulier d'une déclaration selon laquelle il fallait mettre en scène une émeute en Pologne — non pas en Russie — et qu'on devait mettre le feu à toutes les fermes polonaises et tuer tous les Juifs. C'est à peu près ainsi que cette opinion a été formulée.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui.

Dr SAUTER. — Vous avez dit ensuite, sur une question d'un Procureur russe je crois, et pour compléter vos assertions, qu'il

s'agissait d'un ordre de l'accusé Ribbentrop. Il m'intéresserait de savoir si vous voulez dire réellement qu'il s'agissait d'un ordre de Ribbentrop adressé à un département militaire ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non.

Dr SAUTER. — Attendez un instant, afin de pouvoir répondre en une fois à mes deux questions : je vous rappellerai qu'hier, lorsque ce problème a été discuté pour la première fois, vous avez parlé d'une instruction que votre supérieur, si je ne me trompe, avait reçue de Ribbentrop ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non, c'est le chef de l'OKW qui a reçu cet ordre, et non mon supérieur hiérarchique qui était Canaris. Il faut peut-être que je le répète afin d'éclaircir cette affaire. C'est un sujet qui fut abordé, le 12 septembre 1939, dans le train du Führer. Eu égard aux circonstances de temps et de lieux, ces conversations eurent lieu dans l'ordre suivant : tout d'abord, eut lieu une courte entrevue entre le ministre des Affaires étrangères du Reich Ribbentrop, et Canaris, dans son wagon.

Dr SAUTER. — Étiez-vous présent ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, j'y assistais. On discuta des questions de politique générale relatives à la Pologne et au problème des Ukrainiens de Pologne. Je ne sais rien de plus sur cette première réunion.

Immédiatement après celle-ci, se produisit une autre rencontre, dans la voiture de Keitel, qui était alors chef de l'OKW ; au cours de cette réunion, Keitel résuma et commenta les directives politiques générales données par Ribbentrop. Puis il énuméra diverses possibilités qui, du point de vue de la politique étrangère, étaient susceptibles d'intervenir dans la solution du problème polonais : telle ou telle chose pouvait arriver, tel ou tel cas se produire. Il dit à cette occasion : « Vous, Canaris, vous avez à préparer un mouvement d'insurrection avec les organisations ukrainiennes qui collaborent avec vous et qui ont les mêmes objectifs, c'est-à-dire les Juifs et les Polonais. »

En liaison avec cette affaire, m'est parvenue, non pas une conversation proprement dite, mais une simple remarque faite en troisième lieu à l'issue d'un très court entretien entre Canaris et Ribbentrop, alors ministre des Affaires étrangères ; elle révélait la signification concrète de l'intention qui devait présider à la conduite de ce mouvement d'insurrection et ce qui devait se passer. Je m'en souviens très bien, et en particulier, parce qu'il demandait que « les fermes soient incendiées ». Plus tard, Canaris a longuement discuté cette question avec moi et s'est référé à cette remarque.

Tel est le cours des événements tel que je l'ai retracé : grandes lignes et ordres du Haut Commandement donnés à Keitel, transmis

par celui-ci à Canaris au cours de cet entretien, puis répétés à Canaris sous forme d'une remarque concernant l'incendie des fermes et qui m'est fidèlement présente à la mémoire, en raison de son caractère tout à fait insolite.

LE PRÉSIDENT. — Cela aiderait le Tribunal si une seule question était posée à la fois : le témoin répondrait simplement par oui ou non, réservant les explications pour les points jugés importants. On ne devra procéder que question par question, et demandes et réponses devront être aussi brèves que possible.

Dr SAUTER. — Maintenant, Témoin, une autre chose m'a frappé.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous entendu ce que j'ai dit ? Le comprenez-vous ?

Dr SAUTER (*continuant*). — Vous avez dit hier, si je vous ai bien compris, que ces assertions de Ribbentrop ne se trouvent pas dans le journal ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non, il n'y a aucune mention de ce genre dans le journal. Mais je puis faire cette remarque en rapport avec le journal de Canaris.

Dr SAUTER. — Vous avez dit également, hier, que cette remarque avait particulièrement éveillé votre attention.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui.

Dr SAUTER. — Et vous avez déclaré, aujourd'hui, que le général Blaskowitz avait fait aussi une remarque frappante. Vous avez ajouté également que ces déclarations de Blaskowitz n'ont pas été inscrites dans le journal.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non.

Dr SAUTER. — Maintenant il me vient à l'idée — et je voudrais que vous répondiez à ma question — je voudrais maintenant savoir pourquoi cette remarque de l'accusé Ribbentrop n'a pas été portée sur votre journal, puisqu'elle a spécialement attiré votre attention ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — A propos de Blaskowitz, je dois dire, ou plutôt répéter, ce qui suit. J'ai déclaré : je n'ai pas entendu et ne peux pas admettre que le cas Blaskowitz ait été soulevé au cours de la conversation, sans quoi il n'aurait pas manqué de figurer dans ces notes. Il est tout à fait possible que cette affaire Blaskowitz ait été discutée en mon absence. Je n'ai en tout cas inscrit que ce que j'ai entendu ou que ce que Canaris m'a dit être digne d'être retenu.

Dr SAUTER. — Mais n'aviez-vous pas, personnellement, entendu Ribbentrop en parler ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, mais l'essentiel ne changea pas : qu'il s'agisse d'extermination, de suppression ou d'incendies de fermes, ce sont toutes des mesures terroristes.

Dr SAUTER. — Von Ribbentrop a-t-il réellement parlé de tuer les Juifs? Pouvez-vous vous le rappeler avec précision?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, je m'en souviens très bien, car Canaris n'en a pas, parlé qu'à moi-même; il s'en est ouvert aussi à d'autres, à Vienne, et n'a pas manqué de m'en prendre souvent à témoin.

Dr SAUTER. — Vous avez entendu aussi cela?

TÉMOIN LAHOUSEN. — L'affaire n'en a pas été pour autant terminée, mais ces mots de Ribbentrop étaient fréquemment discutés.

Dr SAUTER. — Témoin, une autre chose. Vous nous avez parlé de projets d'assassinats, que vous, votre service ou d'autres officiers auraient été chargés de mettre à exécution. Avez-vous fait, à ce sujet, à quelque autorité de police, la déclaration prescrite par la loi? Je me permets de faire remarquer que la loi allemande punit de peines de prison ou de la peine de mort, dans les cas graves, l'infraction à l'obligation de dénoncer de telles intentions criminelles.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Si vous parlez de Droit allemand, je ne puis plus suivre vos explications. Je ne suis pas avocat, mais simplement un homme ordinaire.

Dr SAUTER. — Autant que je le sache, ce fait est également punissable par le Droit autrichien.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Mais, autant que je le sache, le Droit autrichien n'était plus en vigueur à cette époque.

Dr SAUTER. — En d'autres termes, Témoin, vous n'avez jamais fait la moindre dénonciation ou le moindre rapport de service sur ce sujet, officiellement ou en tant que particulier.

TÉMOIN LAHOUSEN. — C'est alors que j'aurais eu une grande quantité de rapports à faire: j'ai peut-être connu, et je devais les connaître, cent mille projets d'assassinats. Fouillez les archives, glanez les fusillades et autres exécutions dont j'ai dû obligatoirement avoir connaissance, que je le veuille ou non, du simple fait que j'étais malheureusement mêlé à ces affaires.

Dr SAUTER. — Il ne s'agit pas, en ce moment, d'exécutions qui avaient eu lieu et ne pouvaient plus être empêchées, mais de projets d'assassinats à une époque où il était peut-être possible de les éviter.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je puis seulement répondre ceci: pourquoi celui qui reçut l'ordre le premier, n'a-t-il pas fait la même chose? Pourquoi, par exemple, n'a-t-il pas dénoncé Hitler?

Dr SAUTER. — Mais en votre qualité de général de l'Armée allemande, vous auriez dû demander à Hitler...

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je regrette, vous surestimez ma position à ce moment-là. Je n'ai été général de l'Armée allemande que depuis le 1^{er} janvier 1945, c'est-à-dire quatre mois. A l'époque, j'étais lieutenant-colonel et par la suite colonel d'État-Major, mais non dans l'État-Major.

Dr SAUTER. — Mais, en 1938, aussitôt après l'agression de Hitler contre l'Autriche, vous avez immédiatement sollicité de M. Hitler d'être accepté dans l'Armée allemande.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je n'ai pas fait cette demande et je n'avais pas besoin de la faire. Partout où je me suis trouvé en activité, j'étais connu pour mes capacités professionnelles. Je n'étais pas un étranger. Avec ma connaissance du Gouvernement autrichien et aussi, dans un sens plus restreint, avec ma connaissance de certaines personnes appartenant aux autorités allemandes, je travaillais pour le Gouvernement autrichien à des questions qui concernaient exclusivement des choses en dehors de la portée de la politique intérieure autrichienne. Je travaillais avec l'Armée allemande et les Gouvernements hongrois et italien, au su du Gouvernement autrichien et des autorités responsables. Il y avait des choses de la politique qui n'étaient pas de mon ressort.

Dr SAUTER. — Je crois cependant, Témoin, que votre mémoire vous fait défaut, car immédiatement après l'entrée de Hitler en Autriche, vous êtes allé à l'État-Major à Berlin pour y solliciter une nomination dans l'Armée allemande, ce que vous venez de nier. A ce moment-là, vous avez aussi rempli un questionnaire dans lequel vous avez manifesté, sous votre signature, votre plus entier dévouement au Reich Grand Allemand et à Adolf Hitler, et, peu de temps après, vous prêtiez à Adolf Hitler le serment d'allégeance.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, naturellement, je n'ai fait que ce qu'a fait quiconque se trouvait sur le point d'être muté d'un service à un autre.

Dr SAUTER. — Vous avez déclaré tout à l'heure que vous n'aviez fait aucune sollicitation, mais je suis au contraire informé de ce que, en compagnie de deux ou trois autres officiers, vous avez été les premiers à vous rendre à Berlin dans le seul but de prier Beck, qui était le chef d'État-Major général allemand, de vous incorporer dans l'Armée allemande.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je suis heureux que vous abordiez ce sujet maintenant, ce qui me permet d'éclaircir complètement ma position. Il n'était pas nécessaire pour moi de faire la moindre démarche en vue d'un service éventuel dans l'Armée allemande. J'étais connu en raison de mon activité militaire, exactement comme tout autre attaché militaire est connu dans le pays où il est accrédité.

De plus, je puis facilement expliquer pourquoi ma situation s'est élevée si rapidement. J'ai dit que mon activité et ma coopération avec le Service autrichien de renseignements, qui n'avaient pas été déterminées par mes soins, mais par le service autrichien qui m'était supérieur, étaient à ce moment dirigées contre la Tchécoslovaquie, qui, comme je désirerais le marquer, fut la première après l'Autriche, à subir son sort. Il était donc tout naturel que mon ancien chef Canaris, qui me connaissait de par mes fonctions antérieures, fût intéressé à ce que j'appartinse à son service. Il fit des efforts en ce sens, de même que le Generaloberst Beck, auprès de qui je me trouvais. D'autres personnes savent cela et j'ai maintenant dit tout ce que le général Beck m'a dit à cette époque.

Dr SAUTER. — Il est alors exact que vous êtes parti pour Berlin et que vous avez sollicité votre transfert dans l'Armée allemande, ce que vous venez de contester.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non, ce n'est pas exact. Je n'ai rien sollicité, d'autres l'ont fait pour moi. Je puis même dire que je n'y suis pas allé en voiture, mais en avion. C'est Canaris qui a fait les démarches, Canaris qui connaissait, non seulement mon activité professionnelle, mais également mon point de vue personnel, tout comme Marogna me connaissait ou le Generaloberst Beck qui avait été renseigné sur mon compte par Canaris. Je n'ai rien demandé par moi-même, mais ce sont d'autres qui l'ont fait pour moi, pour des motifs que je n'ai compris que plus tard, parce qu'ils savaient ce que je pensais, de même que mes camarades autrichiens qui étaient nécessairement peu nombreux, qui me connaissaient et étaient au courant. Voilà l'affaire.

Dr SAUTER. — Je n'ai plus de questions à poser à ce témoin.

LE PRÉSIDENT. — Avant de contre-interroger, je désire annoncer que le Tribunal ne siégera pas en audience publique cet après-midi.

Dr OTTO STAHLER (avocat de l'accusé Göring). — Je désirerais poser aussi quelques questions au témoin.

Témoin, si je vous ai bien compris, vous avez indiqué hier comme étant sa pensée intime, que l'amiral Canaris estimait que le fait qu'il n'ait empêché la guerre d'agression contre la Pologne amènerait la fin de l'Allemagne et notre malheur. Le malheur devait encore être accru par un triomphe du système. Empêcher cela, tel aurait été le but de Canaris. Vous ai-je correctement compris ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, à une exception près, non pas qu'il n'ait pu réussir à empêcher cela, mais qu'il n'était pas possible de l'empêcher : Canaris ne pouvait pas le savoir, car ...

Dr STAHLER. — Savez-vous que Canaris, dans les premières années de la guerre, possédait des organisations de sabotage très

actives, derrière le front ennemi dans lesquelles il est intervenu personnellement d'une manière très énergique ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je suis naturellement au courant, et j'en ai informé en détail les autorités américaines qui sont intéressées à cette question.

Dr STAHLER. — Mais comment cela est-il possible ? Cette attitude n'aurait pas été en accord avec ses convictions politiques intimes.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Ceci s'explique par le fait que, dans le milieu où il exerçait son activité, il ne pouvait jamais dire ce qu'il pensait réellement et des milliers d'autres ne le pouvaient pas davantage. Ce que j'ai dit est une vérité qui court les rues. La chose essentielle n'est pas ce qu'il a dit ou aurait dû dire pour atteindre un but, mais ce qu'il a fait et comment il l'a fait. Cela je le sais, et d'autres le savent également.

Dr STAHLER. — Mais il ne s'agit pas ici de savoir ce qu'il a dit, mais ce qu'il a fait en réalité. Il ne s'est pas contenté de proposer de telles mesures, mais s'est aussi dévoué lui-même à leur exécution ; est-ce exact ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Ostensiblement, il devait toujours rester dans les limites de ses fonctions, afin de garder son poste pour éviter en 1939 ce qui se produisit effectivement en 1944, que Himmler ne prenne la chose en main. Je place devant vous ces deux hommes, Canaris et Himmler en face l'un de l'autre, et je ne crois pas qu'il soit nécessaire de préciser le but des efforts de Canaris quand lui-même prit part, ostensiblement, à ces activités.

Dr STAHLER. — Vous avez prononcé le nom de Himmler ; à ce propos je voudrais vous poser la question suivante : Savez-vous que l'amiral Canaris, durant les premières années de la guerre, a appuyé fortement sur ses bonnes relations avec les SS et la nécessité d'une étroite collaboration avec eux à tel point que l'accusé Göring dut lui conseiller de conserver, vis-à-vis des SS, plus d'indépendance dans ses fonctions militaires ?

LE PRÉSIDENT. — Vous allez trop vite et d'autre part vous ne tenez pas compte de ce que j'ai dit : vous faciliteriez la tâche du Tribunal en posant vos questions séparément.

Dr STAHLER. — Je vais poser brièvement ma question : le témoin savait-il que l'amiral Canaris, pendant les premières années de la guerre, avait de bonnes relations avec les SS et reconnu la nécessité d'une coopération intime avec cette formation et n'a jamais manqué d'y donner toute son importance ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, je suis au courant, et je sais pourquoi.

Dr STAHLER. — Pourquoi ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Par ce qu'il était ainsi en mesure de voir et de savoir, de se tenir au courant de tout ce que ces gens faisaient, et d'avoir ainsi la faculté d'intervenir là et quand il était possible.

Dr STAHLER. — Était-ce la tâche de votre organisation, ou plutôt celle du service de Canaris, que de transmettre en temps utile à la Direction des opérations militaires les renseignements importants sur l'ennemi ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je ne comprends pas ce que peut avoir affaire avec cela le service de Canaris.

Dr STAHLER. — Votre section du service de Canaris ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, naturellement, c'était la section I.

Dr STAHLER. — Votre service n'a-t-il pas, tout au moins d'après mon information, transmis aux bureaux militaires compétents les renseignements sur le débarquement anglo-américain en Afrique du Nord ? Est-ce exact ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je n'en sais rien ; je vous prie de ne pas me rendre responsable du service tout entier. C'est une question à laquelle le colonel Pieckenbrock pourrait répondre en se jouant, mais pas moi.

Dr STAHLER. — Au sujet de l'affaire Rowehl, vous avez dit hier qu'un certain colonel Rowehl, de l'Armée de l'air, avait formé une escadrille spéciale qui avait pour mission de procéder à des vols de reconnaissance au-dessus de la Pologne, de la Grande-Bretagne et de la région sud-est avant le début de la campagne de Pologne. Est-ce exact ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui.

Dr STAHLER. — Et vous avez dit également que le colonel Rowehl s'était rendu auprès de Canaris pour lui faire un rapport sur ces vols et lui soumettre aussi des photographies. Est-ce exact ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui. Comment l'aurais-je su autrement ? Je ne l'ai pas inventé.

Dr STAHLER. — Je n'ai pas dit cela. Comment se fait-il que le colonel Rowehl ait été amené à faire un rapport sur ce sujet à l'amiral Canaris ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je crois l'avoir dit hier, c'était une tâche de la section I de l'Amt Ausland/Abwehr.

Dr STAHLER. — Avez-vous vu vous-même des photographies prises au-dessus de l'Angleterre ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, je les ai vues.

Dr STAHLER. — Quand et où vous a-t-on montré ces photographies ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Dans le bureau de Canaris. Au point de vue service je n'avais rien à voir avec cela. J'étais par hasard présent et je me suis intéressé à ce qui se passait.

Dr STAHLER. — Que représentaient ces photographies ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — J'ai oublié les détails. Il s'agissait de photographies aériennes.

Dr STAHLER. — Ces photos ne vous ont pas été présentées à l'occasion de votre service ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non, ces photos ne m'ont pas été présentées officiellement. Je n'ai assisté qu'en spectateur intéressé, comme je viens de le déclarer.

Dr STAHLER. — Rowehl a-t-il remis au Service Abwehr un rapport écrit sur ses vols ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je l'ignore.

Dr STAHLER. — Vous ne le savez pas ? Vous avez ajouté encore que l'escadrille Rowehl avait effectué des vols à partir de Budapest.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui.

Dr STAHLER. — En avez-vous eu connaissance personnelle ou par d'autres moyens ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je l'ai constaté au moyen de recherches personnelles. On pourrait déterminer la date d'une manière précise par le journal de guerre de la section, parce que j'étais moi-même à ce moment-là à Budapest, où j'avais été invité à assister à une remise de décorations.

Dr STAHLER. — C'était avant la campagne de Pologne ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui.

Dr STAHLER. — Pourquoi ces vols ont-ils été effectués à partir de Budapest ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je ne le sais pas. J'ai déjà dit hier qu'il faudrait le demander à un aviateur.

Dr RUDOLF DIX (avocat de l'accusé Schacht). — Connaissez-vous, Témoin, un capitaine Struenck de l'Abwehr ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Voulez-vous me dire quelque chose de plus sur lui, le nom seul ne me rappelle rien. Donnez-moi quelques détails qui puissent rafraîchir mes souvenirs.

Dr DIX. — C'est un juriste qui a servi à l'Abwehr en qualité d'officier de réserve ; je ne sais pas dans quel service, mais, je présume dans celui de Pieckenbrock. Si, toutefois, vous ne le connaissez pas, je ne vous poserai pas d'autre question.

TÉMOIN LAHOUSEN. — S'il était avec Pieckenbrock, je ne le connais pas. Je n'en connaissais que quelques-uns. Struenck est-il encore vivant ?

Dr DIX. — Non, il est mort.

TÉMOIN LAHOUSEN. — A-t-il été exécuté ?

Dr DIX. — Il est mort comme Canaris et Oster. Je voudrais ajouter, à titre d'information pour le Tribunal, que j'ai posé cette question parce que j'ai cité Struenck comme témoin ; sa comparution a été autorisée et je voulais saisir cette occasion pour... Mais, si vous ne le connaissez pas, je ne vous poserai pas d'autre question.

TÉMOIN LAHOUSEN. — En demandant s'il est encore vivant, je crois me rappeler que cet homme qui se trouvait en rapport avec d'autres que je connaissais bien, a peut-être été tué, mais je ne puis préciser ce point.

Dr HEINZ FRITZ (avocat de l'accusé Fritzsche). — Je désirerais poser quelques questions au témoin.

Témoin, savez-vous que l'accusé Fritzsche, après qu'il eut été affecté comme soldat à la 6^e Armée en mai 1942, et qu'il entendit parler pour la première fois de l'existence d'un ordre d'exécution, recommanda à Paulus, commandant en chef de la 6^e Armée, de suspendre cet ordre dans l'étendue de son secteur, et de faire connaître sa décision au moyen de tracts qui devaient être lancés sur le front russe ?

LE PRÉSIDENT. — Veuillez à ne procéder que question par question. Vous venez d'en poser trois ou quatre en même temps.

Dr FRITZ. — Très bien, Monsieur le Président. Savez-vous que c'est Fritzsche qui conseilla à Paulus de rapporter l'ordre donné pour l'étendue de son secteur ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — L'ordre avait déjà été donné à l'Armée. Voulez-vous, s'il vous plaît, m'indiquer la date approximative ?

Dr FRITZ. — C'était pendant la campagne de Russie, dont il a déjà été question hier. Ces choses pour la plupart survinrent en mai 1942.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non. Je ne sais rien de ceci en rapport avec Fritzsche. Pour ce qui est de Reichenau, dont on a parlé ici, je me souviens d'une conversation entre Reichenau et Canaris à laquelle j'ai assisté et qui m'a vivement frappé. Les

idées tout à fait différentes et les jugements également différents exprimés par Reichenau au cours de cette conversation, dans ce cercle où figuraient d'autres personnes, me l'ont montré sous un jour auquel je ne m'attendais pas. Outre cela, je ne sais rien sur la question que vous m'avez posée.

Dr FRITZ. — Rien non plus sur le fait que Paulus avait suspendu l'ordre dans le secteur de son armée?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non, pas en relation avec le nom de Paulus, mais d'une façon générale je crois; ainsi que je l'ai établi hier, plusieurs commandants d'armée ont été mentionnés par moi dont les noms ont été enregistrés, ou dont je ne me rappelle plus les noms aujourd'hui.

Dr KURT KAUFFMANN (avocat de l'accusé Kaltenbrunner). — Connaissez-vous Kaltenbrunner?

TÉMOIN LAHOUSEN. — J'ai vu Kaltenbrunner une seule fois dans ma vie, à une date qui est, et restera toujours dans ma mémoire. C'était également la première rencontre entre Canaris et Kaltenbrunner. Elle eut lieu à Munich, à l'hôtel Regina, précisément le jour où deux jeunes gens, un étudiant et sa sœur, furent arrêtés et exécutés pour avoir distribué des tracts dans un amphithéâtre de l'Université de Munich. J'ai lu, à l'époque, ces tracts qui renfermaient, entre autres, un appel à la Wehrmacht. Je puis facilement reconstituer cette journée. Ce fut la première et la dernière fois que je vis Kaltenbrunner, dont le nom m'était connu. Naturellement Kaltenbrunner traita de ce sujet avec Canaris qui était complètement bouleversé par ce qui venait d'arriver, et se trouvait encore sous la pénible impression de cette journée — il y a encore des témoins, Dieu merci, qui peuvent déposer sur ce point — Kaltenbrunner en parla à Canaris d'une façon telle, que cynique serait une bien faible épithète. C'est tout ce que je puis dire sur cette question.

Dr KAUFFMANN. — Kaltenbrunner a dit que Himmler s'était réservé pour lui seul le pouvoir exécutif entier pendant qu'il n'avait eu que le Service de renseignements. Est-ce que cela concorde avec la conversation que vous venez de mentionner?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je voudrais que vous sachiez quel rapport ce sujet peut avoir avec Kaltenbrunner et Himmler, c'est-à-dire avec les luttes intestines pour le pouvoir, qui se déroulaient au sein des SS; j'ai donné la simple description d'une rencontre qui fut impressionnante pour moi et pour ceux qui y assistaient — je puis vous donner leurs noms — et sans doute pour les raisons exposées.

M. GEORG BOEHM (avocat des SA). — Hier, on vous a demandé si les ordres concernant le traitement des prisonniers de guerre

russes avaient été connus des chefs des organisations, des SA et autres organisations. A cela, vous avez répondu qu'ils avaient dû avoir connaissance de ces ordres. Je désirerais maintenant vous demander qui étaient ces chefs à ce moment-là et comment ils s'appelaient ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je ne sais pas du tout qui ils étaient, ni comment ils s'appelaient. J'ai expliqué clairement, hier, pourquoi je m'exprimais ainsi. Ils ont nécessairement dû être au courant de ces choses — eux-mêmes et de nombreuses autres personnes — par le fait même de l'exécution de ces ordres et, naturellement, par le retour des blessés. Le peuple allemand a dû en avoir connaissance.

M. BOEHM. — En d'autres termes, c'était un point de vue qui vous était personnel, mais, en aucune façon, un fait basé sur une observation personnelle.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non, ce n'était pas cela. Je n'ai jamais rien eu à faire personnellement avec ce chef SA. Je n'avais jamais eu affaire à eux et je ne pense pas que l'un quelconque d'entre eux me connaisse bien.

M. BOEHM. — Pourriez-vous me dire si vous saviez que les ordres dont nous avons parlé hier furent remis aux formations de SA ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Voudriez-vous répéter cette question ?

M. BOEHM. — Pourriez-vous faire une autre déclaration afin de savoir si le contenu de ces ordres, discutés hier, était envoyé aux formations des SA par la voie hiérarchique ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non, pas par la voie hiérarchique mais par la voie que je vous ai indiquée ; en d'autres termes, des membres des SA, qui étaient également dans la Wehrmacht pouvaient réellement voir ce qui se passait et, à leur retour, le racontaient comme l'ont fait tous les autres. Ce n'était que dans ce sens...

M. BOEHM. — Savez-vous si les membres des SA étaient affectés à des services qui s'occupaient des prisonniers de guerre ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Dans le cadre de l'utilisation des SA dans la Wehrmacht, oui.

M. BOEHM. — Avez-vous fait une observation personnelle à ce sujet ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non, je n'ai pas prétendu cela ; je pense que j'ai déjà traité la question des SA.

M. BOEHM. — Je vous ai demandé quels chefs des formations de SA ont eu connaissance de ces choses, et vous m'avez répondu qu'ils auraient dû les savoir.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je disais que les chefs de ces organisations vinrent à apprendre quelque chose par cette voie.

M. BOEHM. — Et maintenant, je vous demande si toutes les formations individuelles de SA reçurent ces ordres?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je ne peux que répéter ce que j'ai dit hier, et je croyais m'être expliqué clairement sur le point de savoir comment ces ordres étaient donnés. Ces ordres, je ne les ai pas lus moi-même, mais j'en connais cependant le résultat...

M. BOEHM. — Je peux m'imaginer de quelle façon ceci se passait, mais je vous demandais si vous saviez comment ces ordres étaient arrivés à des formations de SA?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non.

M. BOEHM. — Vous ne savez pas? Savez-vous, d'après vos observations personnelles, si les membres des SA étaient affectés à la surveillance des camps de prisonniers de guerre?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui, d'après mes observations personnelles, car j'ai surpris moi-même, à l'occasion d'une visite au groupe d'armées Nord, un homme SA qui frappait du pied un prisonnier de guerre russe. Je lui ai dit ce qui convenait; je crois que ce fait est mentionné dans mes notes, de même qu'un incident concernant un homme du Service du travail.

M. BOEHM. — Avez-vous rendu compte de ces faits par la voie hiérarchique, et avez-vous veillé à ce que les chefs de cette organisation en fussent informés?

TÉMOIN LAHOUSEN. — J'en ai rendu compte à mon supérieur hiérarchique ou je l'ai mentionné, verbalement ou par écrit, dans le rapport sur mon voyage. Nous avons discuté sur de tels incidents.

M. BOEHM. — Est-ce que vous trouveriez des annotations, sur vos cahiers, relatives à ces incidents?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Oui.

M. BOEHM. — Je vous prie de les présenter.

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je les cherche. Ce document concerne l'homme du Service du travail.

M. BOEHM. — Il ne s'agit pas de l'homme des SA?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non.

M. BOEHM. — Vous ne possédez donc aucune note en réponse à ma question?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Je n'ai pas cela ici; il faudrait que je fasse des recherches.

M. BOEHM. — Vous serait-il possible de retrouver vos notes?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Il faudrait que je puisse avoir la possibilité de parcourir et d'examiner tout le matériel qui est entre les mains des services américains et à cette condition . . .

M. BOEHM. — Je demanderai alors au Tribunal de bien vouloir vous accorder cette possibilité. Je voudrais vous demander aussi si vous avez pu constater que des membres des SA qui étaient, ainsi que vous l'avez dit, utilisés comme surveillants, prirent des mesures correspondant à l'ordre publié au sujet des prisonniers de guerre soviétiques ?

TÉMOIN LAHOUSEN. — Non, pas personnellement.

M. BOEHM. — Merci.

Dr STAHLER. — Je demande au Tribunal de prendre une décision de principe sur le point de savoir si l'accusé a le droit de poser personnellement des questions aux témoins. D'après le paragraphe 16 du texte allemand du Statut, qui nous a été remis, cela me paraît indubitable.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal prend en considération la question que vous venez de poser et vous donnera une réponse plus tard.

M. JUSTICE JACKSON. — Le Ministère Public américain désirerait faire une remarque, j'en suis sûr, pour le cas où le Tribunal répondrait favorablement à cette requête.

LE PRÉSIDENT. — Nous ferions peut-être mieux de vous entendre maintenant Mr Justice Jackson.

M. JUSTICE JACKSON. — Je crois qu'il est tout à fait clair que ces prescriptions ne peuvent souffrir d'exception, ni d'un côté ni de l'autre. Chaque accusé a le droit d'assurer sa défense lui-même ou d'avoir l'assistance d'un avocat. Si nous acceptons cette façon de procéder, ce Procès deviendrait certainement un spectacle ! Lors de l'établissement du Statut on a admis la possibilité, pour certains des accusés qui sont avocats de profession, de conduire leur propre défense. S'ils le font, ils ont les mêmes droits que les avocats, mais, s'ils bénéficient de leur privilège de prendre un avocat, ils n'ont pas le droit d'assurer leur défense en personne.

Dr STAHLER. — Je voudrais faire ressortir une fois de plus, qu'à mon avis le paragraphe 16, e, appuie mon point de vue, car il y est dit que l'accusé aura le droit d'apporter des moyens de preuve, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de son avocat ; d'après le texte allemand, il est clair que les accusés ont le droit de contre-interroger n'importe quel témoin produit par l'Accusation. En tout cas, d'après le texte allemand, tant dans son esprit que dans sa lettre, cela ne peut se rapporter qu'aux accusés. Il est donc, à mon avis, clairement établi que tout accusé a la possibilité de contre-interroger n'importe quel témoin produit par l'Accusation.

LE PRÉSIDENT. — Un autre avocat désire-t-il contre-interroger le témoin ?

Dr ROBERT SERVATIUS (avocat de l'accusé Sauckel). — Je veux simplement faire remarquer que dans les formulaires mis à notre disposition par le Tribunal, l'accusé, tout comme son avocat, peut adresser une requête au Tribunal. Sur le questionnaire, une place est réservée pour deux signatures. Par conséquent, j'en conclus que dans le cas présent, l'accusé lui-même a le droit de parler à la barre.

LE PRÉSIDENT. — J'avais demandé si d'autres avocats avaient l'intention de contre-interroger le témoin ?

(A M. Boehm s'approchant de la barre). — Que voulez-vous ? A moins que vous ne compreniez l'anglais, voulez-vous prendre l'écouleur, je vous prie. Que voulez-vous demander maintenant ? Vous avez déjà interrogé contradictoirement le témoin.

M. BOEHM. — J'ai contre-interrogé le témoin. Mais il m'a révélé qu'à l'occasion d'un voyage d'inspection, il avait constaté des faits dont il a rendu compte et qu'il a consignés dans des notes écrites. Ne pouvant pas encore renvoyer le témoin, je désirerais demander que l'occasion lui soit donnée par le Ministère Public d'avoir à sa disposition, le cas échéant, les notes et rapports se rapportant aux observations qu'il a pu faire à l'époque, de façon à ce qu'il puisse trouver la preuve qu'il désire.

LE PRÉSIDENT. — Je pense que vous devez terminer votre interrogatoire contradictoire maintenant.

M. BOEHM. — Certainement.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal pense qu'il est préférable que vous présentiez plus tard par écrit toutes les requêtes que vous désirez produire à propos de ce témoin.

M. BOEHM. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Aucun avocat ne désirant contre-interroger le témoin, le Tribunal va maintenant se retirer afin d'examiner la question soulevée par le docteur Stahmer, de savoir si un accusé peut contre-interroger un témoin aussi bien que son propre avocat.

(L'audience est suspendue.)

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal a examiné attentivement la question soulevée par le docteur Stahmer, et décidé que les accusés qui sont représentés par un défenseur n'ont pas le droit de contre-interroger les témoins. Ils ont le droit d'être appelés eux-mêmes comme témoins et de donner des explications à la fin du Procès.

Le Ministère Public désire-t-il entendre à nouveau ce témoin et lui poser encore quelques questions?

COLONEL JOHN HARLAN AMEN (Procureur adjoint américain). — Une seule question, Votre Honneur . . .

LE PRÉSIDENT. — Que le témoin revienne ici.

L'OFFICIER ATTACHÉ AU TRIBUNAL (colonel Charles W. Mays). — Il a été emmené.

LE PRÉSIDENT. — Emmené?

L'OFFICIER ATTACHÉ AU TRIBUNAL. — Oui; il a été emmené par le capitaine qui l'avait conduit à l'audience. Quelqu'un est allé le chercher.

LE PRÉSIDENT. — Savez-vous s'il est loin?

L'OFFICIER ATTACHÉ AU TRIBUNAL. — Non, Monsieur le Président; je vais m'en informer immédiatement.

LE PRÉSIDENT (*s'adressant au colonel Amen*). — Les questions que vous désirez poser sont-elles suffisamment importantes pour que le Tribunal attende le retour de ce témoin, ou pour le faire citer lundi?

COLONEL AMEN. — Je ne crois pas, Votre Honneur.

LE PRÉSIDENT. — Bien. Le Tribunal va suspendre l'audience et il est entendu qu'à l'avenir, aucun témoin ne sera emmené hors de la salle d'audience alors qu'il est soumis à un interrogatoire, sauf sur ordre du Tribunal.

(L'audience sera reprise le 3 décembre 1945 à 10 heures.)

ONZIÈME JOURNÉE.

Lundi 3 décembre 1945.

Audience du matin.

LE PRÉSIDENT. — La parole est au Ministère Public américain.

M. SIDNEY S. ALDERMAN (Procureur adjoint américain.) — Plaise au Tribunal. Il me semble que peut-être le Tribunal pourrait être intéressé par un très bref aperçu du déroulement probable de ce Procès dans les semaines à venir.

Je vais traiter immédiatement la question des guerres d'agression et la violation de la Tchécoslovaquie.

Peut-être cet exposé ne pourra-t-il pas être terminé aujourd'hui. Sir Hartley Shawcross, Procureur Général britannique, a demandé qu'il lui soit permis de faire demain son discours d'ouverture sur le chef d'accusation n° 2 et je le laisserai volontiers la place, étant entendu que je puis reparler ensuite de la Tchécoslovaquie.

Ensuite, le Procureur britannique présentera la question de la guerre d'agression contre la Pologne, qui entraîna la France et l'Angleterre dans la guerre. Puis il parlera de l'extension des guerres d'agression en Europe: agression contre la Norvège, le Danemark, la Hollande, la Belgique, le Luxembourg, la Yougoslavie et la Grèce. Et, à propos de ces agressions, le Procureur britannique présentera au Tribunal les différents traités et les différentes violations de traités qui ont précédé ces agressions. Ceci, à mon avis, finira la présentation anglaise du chef d'accusation n° 2 et prendra sans doute la fin de la semaine.

Puis le Ministère Public américain devra revenir au chef d'accusation n° 1, afin de traiter certains points qui n'ont pas été examinés, particulièrement les persécutions contre les Juifs, les camps de concentration, les spoliations en territoire occupé, le Haut Commandement et autres organisations inculpées et spécialement les preuves relatives à la responsabilité individuelle de chacun des accusés.

Je pense que ces exposés prendront une ou deux semaines. Toutefois, ce n'est qu'une évaluation très approximative.

Ensuite, le Procureur Général français tiendra son discours d'ouverture et présentera les preuves concernant les crimes contre l'Humanité et les crimes de guerre, figurant dans les chefs d'accusation n° 3 et 4 pour les pays occupés de l'Ouest.

Puis le Procureur Général soviétique prononcera son discours d'ouverture et présentera les preuves correspondantes aux